

## Arrêt

n° 222 928 du 20 juin 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Avenue Ernest Cambier 39  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'origine ethnique bambara. Vous êtes né le 22 juin 1988 à Nampala.*

*En 2015, les bêtes de votre voisin, [B. D.], saccagent vos champs et vos cultures. Furieux, vous vous disputez. Ce dernier saisit son couteau. Pour vous défendre, vous prenez votre bâton et vous le frappez. Votre voisin tombe au sol, inconscient. Ignorant si ce dernier est décédé ou pas, vous prenez*

peur et décidez de prendre la fuite. Vous précisez qu'il existe des tensions ethniques entre peuls et bambaras. Dès lors, votre voisin étant peul, vous craignez que les membres de cette ethnie ne vous tuent. En décembre 2015, vous quittez le Mali. Vous passez par le Burkina Faso, par le Niger et vous arrivez en Algérie. Après deux mois, vous vous rendez au Maroc où vous resterez pendant dix mois. Vous vous rendez en Espagne et ensuite en Belgique. Le 24 février 2017, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers. En votre absence, vous apprenez que votre jeune frère a été physiquement agressé et a été blessé au niveau de son pied par votre voisin, [B. D.], et sa famille. Votre jeune frère vous apprend également que [B. D.] est allé porter plainte à la police. Dès lors, vous craignez que vos autorités ne vous traduisent en justice.

## B. Motivation

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

**D'emblée**, force est de constater que vous ne déposez pas de document d'identité ou de voyage à l'appui de l'identité et de la nationalité que vous allégez. De plus, lors de votre inscription à l'Office des étrangers, vous déclarez d'abord être né le 10 janvier 1997 pour ensuite vous corriger et déclarer être né le 22 juin 1988, lors de votre entretien (cf dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°5). Confronté à cette invraisemblance, vous vous justifiez en expliquant vous êtes trompé car vous aviez beaucoup de choses dans la tête (rapport audition 15/09/2017, p.3). Le CGRA ne peut croire que vous soyez perturbé au point de vous tromper de dix ans sur votre année de naissance. Aussi, lorsque le CGRA vous relit les informations concernant vos parents que vous avez fournies à l'Office des étrangers, notamment le fait que votre mère vit toujours à Nampala, vous confirmez que celles-ci sont correctes (cf dossier administratif, déclaration IBZ, question n°13A et rapport audition 15/09/2017, p.5). Or, lorsqu'il vous est demandé, par la suite, si vous êtes toujours en contact avec vos parents, vous répondez que oui et que vous avez appris le décès de votre mère après votre départ (idem p.6). A la question de savoir pourquoi vous confirmez alors qu'elle vit à Nampala quand il vous l'était demandé, vous répondez que « j'ai pas pensé à dire ça, c'est maintenant que vous avez demandé ça que j'ai pensé tout de suite à ça » (ibidem). Le Commissariat général estime très peu crédible que vous « ne pensiez pas » à mentionner spontanément le décès de votre mère. Au vu de ces éléments, vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Quand bien même vous êtes la personne que vous prétendez être, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité des faits à la base de votre demande d'asile.

**Premièrement**, à l'appui de vos allégations, vous déclarez avoir grièvement blessé votre voisin, [B. D.], dans une bagarre, après que les bêtes de ce dernier aient saccagé vos champs. Ainsi, à la question de savoir quel type de bêtes ont saccagé vos champs, vous répondez que « **c'était des vaches rien que des vaches** » (idem p.15). Or, à l'Office des étrangers, lorsqu'il vous est demandé des précisions sur la raison de ce conflit avec votre voisin, vous répondez qu'un jour, ses **moutons et ses chèvres** ont détruit vos champs (cf dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°5). Confronté au caractère incohérent de vos déclarations successives, vous restez silencieux et, finalement, vous vous justifiez en avançant une erreur de la part de l'interprète (rapport audition 15/09/2017, p.16). Le CGRA estime cette justification peu convaincante et estime qu'une telle contradiction met fortement à mal la crédibilité de vos déclarations.

**Deuxièmement**, vous dites qu'après voir blessé votre voisin peul, vous craignez que les autres peuls veuillent vous tuer. Amené à préciser qui sont ces peuls, vous répondez qu'il s'agit de toute la famille de votre voisin (idem p.18). Lorsque le CGRA vous demande de décliner l'identité des membres de cette famille, vous répondez ne connaître le nom que du père de votre voisin (idem p.19). Ensuite, à la question de savoir combien de membres forment cette famille, vous répondez que vous ne pouvez pas donner le nombre de personnes qui vous recherchent (ibidem). Dans le même ordre d'idée, alors que votre jeune frère aurait été agressé par cette même famille, vous vous montrez également incapable de préciser le nombre de personnes qui l'ont violenté, ni l'identité de la personne qui lui a blessé le pied

(*idem p.15*). Au vu du caractère particulièrement vague de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire que cette famille vous ait créé de réels problèmes, à vous et à votre frère.

**Cependant**, à supposer ces faits établis, vous semblez craindre des poursuites de la part de vos autorités en raison de la blessure que vous avez infligée à votre voisin et suite au fait que ce dernier ait porté plainte. Vous déclarez ainsi avoir peur qu'on vous enferme car votre frère vous a dit que « l'autorité de mon pays était venue me chercher chez nous car cette personne est allée se plaindre » (*idem p.11*). En soi, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste que des poursuites soient engagées de ce fait. Le Commissariat général rappelle à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes d'une persécution et non de soustraire à la justice des auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, § 56). Vous n'exposez pas en quoi vous auriez besoin d'une protection étant établi que vous êtes vous-même l'auteur de la blessure infligée à votre voisin.

De plus, notons que, en l'occurrence, vous craignez d'être persécuté en raison d'un conflit d'ordre privé, opposant deux voisins. Par conséquent, la persécution que vous craignez émane d'un agent non étatique et n'est pas liée à l'un des cinq critères de la Convention de Genève. En effet, quant au problème ethnique entre bambaras et peuls que vous soulevez, le Commissariat général constate que vous n'avez fait aucunement mention de ce problème lors de votre entretien à l'Office des étrangers (cf dossier administratif, questionnaire CGRA). Ensuite, lorsque le CGRA vous fait remarquer, à plusieurs reprises, que le statut de réfugié n'est pas un moyen de vous soustraire à vos autorités (rapport audition 15/09/2017, p.11), ce n'est qu'**après la pause** que vous mentionnez finalement le conflit ethnique entre vous et votre voisin (*idem p.12*). Enfin, même si vous-même êtes bambara et votre voisin peul, le CGRA note que vous n'êtes pas en mesure de citer un seul exemple concret d'évènement vous ayant opposé aux peuls (*idem p.12 à p.14*). Plus encore, à la question de savoir si vous étiez heureux à Nampala avant cette bagarre, vous répondez que « Dieu merci, je prie Allah que j'étais bien, que je n'avais aucun problème physiquement et sur tous les plans » (*idem p.18*). Partant, vos déclarations confortent le Commissariat général que le problème que vous avez rencontré relève bel et bien de la sphère privée, dont l'origine est le saccage de champs et non un conflit ethnique comme vous le laissez entendre.

Par conséquent, pour pouvoir vous prévaloir de la protection internationale organisée par la Convention de Genève, vous devez nécessairement établir que, si vous aviez sollicité la protection de vos autorités nationales pour vous préserver des actes de persécution de [B. D.] et de sa famille à votre encontre, vos autorités vous auraient refusé leur protection en raison d'un des critères visés par ladite Convention.

Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous n'avez pas osé aller trouver vos autorités de peur qu'elles vous enferment après avoir blessé votre voisin (*idem p.11*). De plus, vous déclarez que le chef de votre village est bambara, tout comme vous, ce qui écarte toute raison ethnique à une éventuelle absence de protection (*idem p.20*). A la question de savoir pourquoi vous n'allez pas trouver le chef de village pour tenter de trouver une solution à votre problème, vous vous contentez de répondre que vous avez eu peur, que vous avez pris vos affaires et êtes parti (*ibidem*). Le CGRA constate que votre réponse ne permet pas de conclure que vous n'auriez pu être protégé en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève et qu'elle reflète plutôt votre souhait de vous soustraire à la justice de votre pays.

Dès lors, à supposer les faits établis, quod non, le CGRA constate que votre demande ne peut être considérée comme fondée au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**Enfin, concernant la photo que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile**, celle-ci n'est pas en mesure de renverser les constats précités. En effet, cette photo ne peut attester de vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité de la personne présente sur ce cliché, l'endroit où il a été pris et les circonstances de cette prise.

**Pour le surplus**, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois d'avril 2016, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense, des milices progouvernementales et des éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à

*l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, les groupes armés principaux ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation qui devra être mis en oeuvre au cours d'une période de transition d'une durée de dix-huit à vingt-quatre mois. En octobre 2015, un nouvel accord a été conclu à Anéfis entre les forces pro-gouvernementales (réunies sous le nom de « Mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger » ou « Plateforme ») et les groupes rebelles regroupés sous le nom de « Coordination des mouvements de l'Azawad » (CMA), permettant d'interrompre provisoirement les combats entre ces groupes armés. Les discussions d'Anéfis ont également donné lieu à l'apaisement de certains conflits interethniques. Des progrès ont donc été effectués dans le processus de paix, même si la situation reste encore tendue et que les attaques ciblées et attentats restent nombreux.*

*En ce qui concerne le sud du Mali (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako), il ressort des informations objectives qu'après la détérioration observée à la mi-2015 dans cette partie du pays, la situation sécuritaire est restée préoccupante jusqu'à ce jour. En effet, plusieurs nouvelles attaques ont eu lieu, notamment à Bamako, pendant la deuxième moitié de l'année 2015 et le début de 2016, lors desquelles des morts et des blessés ont été déplorés. La plus meurtrière de ces attaques au sud s'est produite le 20 novembre 2015, lorsqu'un hôtel de luxe a été le terrain d'une prise de 170 otages, suite à laquelle 20 personnes ont été tuées. Cette attaque a été revendiquée par plusieurs groupes djihadistes.*

*Toutefois, au vu du caractère ciblé des événements récents, et sachant que les cibles des attaques étaient principalement des membres des forces de sécurité maliennes ou des citoyens étrangers (malgré plusieurs fonctionnaires et civils non-fonctionnaires parmi les victimes), l'on ne peut, à l'heure actuelle, parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali.*

*Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti et Ségou), la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, malgré les légers progrès effectués dans le processus de paix. La question reste de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali restent nombreux. Les accords d'Anéfis ont permis une accalmie des combats entre groupes armés et l'apaisement de tensions entre certaines ethnies, mais de nombreuses attaques ciblées continuent d'être observées. Pour ce qui est du centre du pays, ce sont les régions de Mopti et de Ségou qui ont subi la majorité des attaques récentes. Au Nord, c'est la région de Tombouctou qui a essuyé le plus de victimes. Celles-ci se comptent principalement parmi les rangs de l'armée malienne et des forces internationales, mais d'autres symboles de l'Etat tels que la police, la gendarmerie ou la fonction publique ont également été la cible d'attaques. De nombreux civils continuent malgré tout d'être touchés, soient en tant que victimes collatérales, soit parce qu'ils sont soupçonnés de collaboration avec les troupes nationales ou internationales, ou avec un groupe rival. Mais les attaques ou enlèvements de civils restent sporadiques. Tous ces événements gardent donc un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.*

*De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord, le centre ou le sud du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les informations objectives – COI Focus, Mali : situation sécuritaire, 10 février 2017 – sont jointes au dossier administratif.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers articles relatifs aux tensions ethniques et à la situation sécuritaire au Mali ainsi qu'aux conditions de détention.

3.2. Par porteur, le 28 mai 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant divers documents relatifs à la situation sécuritaire au Mali (pièce 6 du dossier de la procédure).

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord nécessaire de relever l'incohérence et la légèreté du premier motif de la décision entreprise. En effet, la partie défenderesse débute sa décision par le constat que le requérant met « le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de [sa] demande d'asile, à savoir [son] identification personnelle et [son] rattachement à un État » (décision, page 2).

Le Conseil rappelle que si la partie défenderesse considère réellement et de manière fondée que le requérant n'établit pas de manière convaincante son rattachement à un État, elle se trouverait alors dans l'incapacité de procéder à l'examen de sa demande de protection internationale puisque l'une des conditions essentielles à cet égard – le rattachement à un État – ferait défaut. Néanmoins, en l'espèce, la partie défenderesse poursuit son examen de la demande de protection internationale du requérant par rapport au Mali de sorte qu'il n'aperçoit finalement pas l'utilité du constat précité.

En tout état de cause, le Conseil constate que cette conclusion repose essentiellement sur la circonstance que le requérant ne présente pas de document d'identité ou de voyage et qu'il a tenu des propos confus, voire contradictoires, au sujet de sa date de naissance et du décès de sa mère. Le Conseil estime que ces éléments ne suffisent pas à mettre en cause la nationalité et l'identité du requérant, en particulier en l'absence d'instruction approfondie à cet égard.

Le Conseil invite donc la partie défenderesse à clarifier sa position à cet égard et, au besoin, à étayer sa position de manière solide.

5.3. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse semble tenir pour établi, nonobstant ce qui a été relevé *supra*, que le requérant provient du centre du Mali. Or, il est notoire que ce pays est en proie à un conflit armé interne et que la situation sécuritaire y est particulièrement volatile. Le Conseil relève qu'il ressort de simples informations de notoriété publiques que la situation s'est particulièrement détériorée dans le centre du Mali, dont est originaire le requérant : des massacres importants ont eu lieu dans cette région, notamment le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le 23 mars 2019 et encore très récemment, le 9 juin 2019.

Or, le Conseil constate que les informations déposées au dossier administratif et de la procédure sont relativement anciennes par rapport à ces récents événements. Ainsi la partie défenderesse dépose un document intitulé « COI Focus – Mali – Situation sécuritaire » du 8 novembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 6). Les informations complémentaires plus récentes ajoutées par la partie défenderesse concernent soit le Mali de manière générale, soit la région du Nord, ce qui présente peu de pertinence en l'espèce, le requérant étant originaire du Centre.

Or, le Conseil rappelle l'arrêt n°188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'État duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ». Eu égard à l'existence d'un conflit armé de notoriété publique au Mali, le Conseil estime qu'un raisonnement analogue s'applique au cas d'espèce. Le Conseil estime dès lors, au vu de l'aggravation notoire de la situation sur place, en particulier dans le Centre, et d'une période de plus de six mois séparant le rapport de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actuelles au sujet de la situation sécuritaire au Centre du Mali ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision (CG/1711625) rendue le 27 février 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS